



## DÉCISION

N° : 2026-01

Exécutoire le : 09 JAN. 2026

Publiée / Notifiée le : 09 JAN. 2026

Visée le : 08 JAN. 2026

**COMMANDE PUBLIQUE**  
**Consultation 25\_CSL\_06**  
**Prestation de services pour l'utilisation du système de contenants réutilisables**  
**Avenant n°1 relatif à la mise en place d'un nouveau prix**

---

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13<sup>ème</sup> vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la notification du devis relatif à la mise en place d'un système de contenants réutilisables effectuée le 7 juillet 2025,

Considérant la nécessité pour Grand Lac d'inciter le consommateur à utiliser le service en appliquant une réduction financière sur tout repas pris dans des contenants VYTAL ou de la marque blanche (boîte à pizza fournie par Grand Lac) sur certaines périodes à définir par bon de commande,

Considérant la mise en place d'un crédit d'un euro TTC sur le compte bancaire des consommateurs, dans la limite d'un euro par compte bancaire et par jour,

Considérant que ce crédit sera versé par VYTAL sur le compte bancaire du consommateur. VYTAL devra ensuite transmettre à Grand Lac un justificatif des remboursements opérés pour que Grand Lac rembourse VYTAL à son tour,

Considérant la nécessité d'ajouter un prix unitaire au BPU sans modifier le montant maximum du contrat qui reste établi à 39 000 € HT.

### DÉCIDE :

#### **ARTICLE 1 : AVENANT 1**

---

De signer l'avenant n°1 du contrat 25\_CSL\_06 relatif à des prestations de services pour l'utilisation du système de contenants réutilisables pour une durée d'un an, non renouvelable à l'entreprise VYTAL France domiciliée 80, rue des Haies, 75020 Paris France.

#### **ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS**

---

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise VYTAL France

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.

2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la  
commande publique  
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,  
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage  
le 06/01/2026 16:52:16



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2026-01 : Consultation 25\_CSL\_06 - Prestation de services pour l'utilisation du système de contenants réutilisables - Avenant n.1 relatif à la mise en place d'un nouveau prix

---

**Date de transmission de l'acte :** 08/01/2026

**Date de réception de l'accusé de réception :** 08/01/2026

---

**Numéro de l'acte :** Dec2235 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20260106-Dec2235-AR

---

**Date de décision :** 06/01/2026

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.3. Dossier d'avenant